



Le 01 mai 2023

UNIFOR – CONGÉS ANNUELS, JOURS FÉRIÉS ET PROGRAMME D'ACHAT DE CONGÉS – CONDITIONS GÉNÉRALES

Chers collègues,

Le présent document vise à présenter les conditions générales applicables aux congés annuels, aux options de jours fériés et au Programme d'achat de congés (PAC) qui sont proposés pour 2024 aux employés régis par la Convention collective conclue entre Air Canada et Unifor.

Calendrier du programme 2024

Début de la soumission des demandes :	1 mai 2023
Fin de la soumission des demandes :	15 septembre 2023
Limite pour les modifications :	15 septembre 2023
Confirmation des demandes – PAC/options de jours fériés :	15 octobre 2023
Déductions de la réserve d'heures au titre du PAC :	Paie du 22 novembre 2023
Retenues salariales au titre du PAC :	À compter de la première paie de janvier 2024 (3 janvier 2024)
Ajout des heures de jours fériés à la réserve d'heures :	Première paie de janvier 2024 (3 janvier 2024)

Demande

Les employés présenteront une demande de participation au programme au moyen de l'application en ligne dans ACaéronet sous :

[Connexe RH > Accéder au Carrefour eRH > Unifor AC Jours fériés et PAC.](#)

Les demandes tardives ne seront pas acceptées après la date limite du 15 septembre 2023.

Jours fériés

Information générale :

- Tous les employés auront la possibilité de convertir leurs neuf (9) jours fériés chômés en dix (10) jours fériés qu'ils pourront demander soit les utiliser en tant que congés annuels ou mettre les heures en réserve.
- Les jours fériés seront attribués d'office à tout employé qui s'en prévaut.
- Pour les employés qui choisissent de participer au programme de jours fériés, tous les jours fériés chômés seront considérés comme des journées de travail normales.
- Le droit aux jours fériés sera établi au prorata pour les employés absents du travail plus de 30 jours consécutifs.

Options :

Les employés qui participeront au programme de jours fériés devront choisir l'une des options suivantes :

Option	Détails
Option A	Les employés à temps plein disposent de 80 heures et les employés à temps partiel, de 40 heures, qui doivent faire l'objet d'une demande associée au congé annuel.
Option B	Les employés à temps plein disposent de 80 heures et les employés à temps partiel, de 40 heures, qui seront versées dans la réserve d'heures de l'employé, qui pourra les utiliser tout au long de l'année.
Option C	Combinaison des options A et B. La moitié des heures fait l'objet d'une demande associée au congé annuel, et l'autre moitié est versée dans la réserve d'heures de l'employé.

NOTA (options B et C):

- Si un employé n'a pas de réserve d'heures, on lui en établira une afin d'y verser les heures de jours fériés. Si le versement d'heures en vertu de l'option B ou C se traduit par le dépassement du plafond de la réserve de l'employé, ces heures lui seront simplement payées.
- Si un employé choisit d'utiliser sa réserve d'heures dans le cadre du PAC, le solde au 28 octobre 2023 sera pris en compte et cette déduction se reflétera sur sa paie du 22 novembre 2023.

Lettre d'entente n.16 et employés des Centres téléphoniques qui travaillent dans un secteur spécialisé :

Dans le cas des employés qui occupent un poste assujéti à la lettre d'entente n° 16, la Société établira d'abord si le travail peut quand même être accompli le



jour férié chômé. Le cas échéant, l'employé assujéti à la lettre d'entente aura le choix de travailler le jour férié chômé ou de prendre un jour RO. Si le travail ne peut pas être accompli le jour férié chômé, l'employé assujéti à la lettre d'entente pourra choisir de prendre un jour RO ou de se rendre à son lieu de travail initial le jour férié.

Le même principe s'appliquera aux employés des Centres téléphoniques qui travaillent dans les secteurs spécialisés qui sont habituellement fermés les jours fériés. Ces employés auront le choix de travailler aux Réservations générales ou de prendre un jour RO.

Jours fériés chômés

Les employés qui choisissent de ne pas convertir leurs jours fériés chômés en jours fériés conserveront leurs neuf jours fériés chômés, conformément au processus en vigueur.

Par défaut, les employés qui ne font aucune sélection maintiendront le statu quo, ce qui signifie qu'ils ne se verront accorder aucun congé au titre du PAC. Tout temps libre qu'un employé prendra en 2024 au-delà de son droit établi au prorata sera considéré comme du temps libre supplémentaire et sera traité comme tel aux fins du rapprochement de 2024.

Crédits pour jours fériés

Un employé, qui maintient le statu quo, recevra les crédits pour jours fériés applicables.

- Si un jour férié chômé coïncide avec un jour de repos prévu de l'employé, un crédit pour jours fériés de huit heures sera automatiquement généré.
- Dans le cas des employés ayant un horaire comprimé, si le total des heures travaillées est supérieur à neuf (heures prévues moins toute absence pendant une partie d'un quart de travail), un crédit pour jours fériés de 12 heures sera généré. Si le total des heures travaillées est inférieur à huit heures, le crédit pour jours fériés représentera les heures travaillées au taux majoré de moitié. Dans tous les cas, les employés ayant un horaire comprimé ne pourront recevoir de crédit pour jours fériés correspondant à plus de 12 heures.
- Pour les employés à temps partiel, la rémunération applicable aux jours fériés, un jour de repos, sera calculée d'après les heures prévues dans les quatre semaines précédant immédiatement la semaine comprenant le jour férié et équivaudra à un vingtième de ces heures.
- Si un jour férié chômé coïncide avec le congé annuel d'un employé, les modalités suivantes s'appliquent. L'employé peut prendre un congé en remplacement du jour férié chômé ou choisir un crédit pour jours fériés. Au cours du processus de rapprochement, un employé ne peut pas demander



l'inverse. Par exemple, s'il a reçu un crédit pour jours fériés, il ne peut pas demander un congé compensatoire une fois le crédit payé.

NOTA : Dans le cas des employés dont la réserve d'heures est active, tout crédit pour jours fériés sera versé dans leur réserve d'heures, jusqu'à concurrence du maximum permis sélectionné. Les employés ne s'étant pas prévalus d'une réserve d'heures recevront des crédits pour jours fériés sur leur paie suivant la période de paie au cours de laquelle le jour férié chômé a eu lieu.

Programme d'achat de congés (PAC)

Admissibilité:

Le PAC est considéré comme un autre moyen d'acheter du temps libre supplémentaire et sera proposé uniquement aux employés qui choisiront la première option de jours fériés (option A).

Tous les participants au PAC de 2024 se verront attribuer d'office une semaine de congé annuel supplémentaire. Toutefois, la deuxième semaine sera attribuée en fonction des exigences opérationnelles.

Aux fins du PAC, une semaine équivaut à 40 heures pour les employés à temps plein et à 20 heures pour les employés à temps partiel.

Les personnes suivantes ne sont pas admissibles au PAC :

- employés qui ont décidé de conserver leurs jours fériés chômés;
- employés qui ont choisi l'option B ou C du programme de jours fériés;
- employés non actifs pour lesquels aucune date de retour au travail n'a été confirmée pour 2023 au 1^{er} octobre 2023;
- employés temporaires;

NOTA Programme de départ progressive à la retraite :

Si un employé choisit de modifier son statut pour participer au programme de départ progressif à la retraite au cours de 2024, la participation au PAC sera résiliée.

Options :

Options de paiement	Détails
Déductions de la réserve d'heures	Si un employé choisit d'utiliser sa réserve d'heures dans le cadre du PAC, le solde au 28 octobre 2023 sera pris en compte et cette déduction se reflétera sur sa paie du 22 novembre 2023.



	Les employés qui n'auront pas suffisamment d'heures au moment de la déduction feront automatiquement l'objet d'une retenue salariale.
Retenues salariales	Les retenues débuteront à la première période de paie de 2024

NOTA : Un employé ne peut choisir une formule hybride (retenues salariales et déductions de la réserve d'heures à parts égales) que s'il choisit deux semaines de congé au titre du PAC.

Demandes de congé annuel

- Les semaines des options de jours fériés et du PAC, ne peuvent être choisies qu'après la troisième série de demandes de congé annuel.
- Les employés pourront fractionner leurs congés en parts égales en fonction du nombre de semaines auxquelles ils ont droit, s'ils participent au programme de jours fériés et au PAC.
- Les semaines choisies pour la deuxième tranche et les suivantes seront attribuées selon l'ancienneté comme pour la première tranche, mais seulement après la première répartition des semaines de congé selon l'ancienneté.

Droit à congé annuel

Droit à congé annuel en accord avec article 14.02.01 :

Années de service	Droit (nombres de semaines)	Droit – Employés à temps partiel (heures)	Droits Employés à temps plein (heures)
de 1 à 4 années	2	40	80
de 5 à 9 années	3	60	120
de 10 à 24 années	4	80	160
25 années et plus	5	100	200

Rapprochement des congés annuels

Tous les ans, la Société effectuera un rapprochement des congés et entre les jours fériés et le PAC.

Au cours de l'année 2024, aucun employé ne fera l'objet d'une retenue salariale pour tout temps libre pris, même si ce temps libre dépasse le droit à congé annuel. Par conséquent, tout temps libre au-delà du droit établi au prorata sera considéré comme du temps libre supplémentaire.



Si le processus de rapprochement exige que l'employé rembourse la Société, le montant dû sera communiqué à l'employé 30 jours à l'avance.

Temps libre supplémentaire :

Conformément aux processus établis, à la mi-mars 2025* (pour l'année de référence 2024), tout le temps libre supplémentaire sera d'abord déduit de la réserve d'heures de l'employé, selon qu'il a ou non une réserve d'heures et selon le nombre d'heures qu'elle comprend, puis fera l'objet de retenues salariales, à compter de la fin mars 2025*. Toutes les sommes dues à la Société seront assujetties aux retenues applicables. Ce processus est conforme à la Convention collective entre Air Canada et Unifor.

Au cours du processus de rapprochement, si un employé doit de l'argent à la Société en raison de temps libre supplémentaire pris en 2024, un calcul des retenues sera effectué à l'égard de 60 % des sommes dues à cet employé.

Par exemple :

- Si la somme correspondant à 60 % du rajustement de l'indemnité de congé annuel de l'employé, du solde au titre du PAC qui lui est dû ou de son indemnité de congé annuel, est supérieure au montant total dû par cet employé, un versement unique de l'ensemble du temps libre supplémentaire sera fait en 2025*.
- Toutefois, si cette somme est inférieure au temps libre supplémentaire que l'employé doit, nous retiendrons 60 % de cette somme et toutes les sommes impayées, jusqu'à concurrence de 150 \$ par paie pour les employés à temps plein et de 75 \$ par paie pour les employés à temps partiel, pour toutes les sommes dues impayées.

Congé divers et prorata :

Conformément à l'alinéa 14.08.03 de la Convention collective, dans le cas de tout congé de plus de 30 jours consécutifs au cours de l'année, exception faite des absences imputables à des blessures au travail, l'indemnité de congé annuel sera établie au prorata des heures travaillées durant l'année.

Indemnité de congé annuel :

Les employés continueront d'avoir droit à un rajustement de l'indemnité de congé annuel équivalant à 4 %, à 6 %, à 8 % ou à 10 % de leur rémunération globale (selon le nombre d'années de service). Cette somme figurera sur la paie de la fin de mai 2025*. Tous les montants versés aux employés s'ajouteront à leur revenu brut et seront indiqués au complet du côté du revenu sur le chèque de paie.

Relevé des congés:



Au début de mars 2025*, tous les employés d'Unifor auront accès à l'outil Relevé des congés annuels Unifor dans :

[ACaéronet, sous Connex RH > Accéder au Carrefour eRH > Mon relevé de congés annuels](#)

Ce relevé indiquera en détail tout le temps libre pris en 2024 au titre des congés annuels, des jours fériés et du PAC. Dans la section *Détails*, les employés pourront consulter toutes les dates et les heures de temps libre applicables. Conformément à nos processus établis, tout le temps libre sera déduit d'abord en tant que congé annuel, puis en tant que jour férié et, enfin, en tant que congé au titre du PAC.

** N'oubliez pas que toutes les dates mentionnées ci-dessus quant au rapprochement de 2025 sont provisoires et pourraient changer légèrement. Au début de 2024, un bulletin sera diffusé pour confirmer toutes les dates.*

Calculateur de congés d'Unifor en ligne

Afin d'éviter toute situation de trop-payé, les employés peuvent utiliser le calculateur de congés d'Unifor, qui leur permet de calculer leur droit en heures établi au prorata et de déterminer le nombre d'heures de congé payées. Cet outil est accessible dans :

[ACaéronet, sous Connex RH > Accéder au Carrefour eRH > Unifor – Calculateur de congés.](#)

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec votre chef des Ressources.

Sincères salutations,

Tayla De Santanna

Tayla De Sant'Anna
Spécialiste des relations de travail



Benoit LaPointe
La présidente du Comité de négociation

